



248799 - Faut -il informer le fiancé d'une éventuelle maladie (de sa fiancée)?

question

Je souffre de l'inflammation du nerf optique et j'ai consulté trois médecins pour en connaître la cause et me faire soigner. La première médecin m'a dit qu'il y a une faible probabilité que je développe une Sclérose en plaque dont l'un des premiers symptômes est l'inflammation du nerf optique. La probabilité reste très faible. La confirmation de la maladie prend entre 10 et 15 ans. La Sclérose en plaque est une maladie neurologique pouvant entraîner un handicap physique. La deuxième médecin m'a dit: « L'inflammation du nerf optique est d'origine virale et qu'il n'y a pas de Sclérose en plaque. Le troisième médecin a également exclu la présence de la Sclérose en plaque. Maintenant, un homme s'est présenté pour demander ma main. Devrais-je l'informer de mon éventuelle maladie?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les défauts à expliquer quand on veut se marier sont l'objet d'une divergence de vues au sein des jurisconsultes. La majorité de ces derniers les limitent exclusivement aux défauts qui empêchent la jouissance de la femme, comme la folie, la lèpre et une malformation vaginale. Selon un autre avis, tout défaut qui inspire la répugnance à l'un des époux et empêche la réalisation des objectifs du mariage doit être révélé car sa dissimulation justifie la dissolution du mariage.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit: **Le raisonnement par analogie veut qu'on retienne tout défaut qui répugne à l'un des époux et empêche la réalisation des objectifs du mariage en termes de compassion et d'affection donne lieu à un choix (entre le maintien du mariage et sa dissolution)** Extrait de Zaad al-Maad (5/166) Cet avis demeure le mieux argumenté.



On a déjà indiqué dans la réponse donnée à la question n°[111980](#) que le sujet est l'objet de trois critères:

1. Qu'il s'agisse d'une maladie pouvant avoir une incidence sur la vie conjugale parce que susceptible d'empêcher la femme de s'acquitter des droits du mari et des enfants.
2. Qu'il s'agisse d'une maladie qui inspire la répugnance pour son apparence ou son odeur.
3. Qu'il s'agisse d'une maladie réelle et permanente non imaginaire ou passagère parce pouvant disparaître plus tard ou après le mariage.

Cela dit, vous n'êtes pas tenue d'informer votre fiancé que vous souffrez d'une inflammation du nerf optique car vous vous êtes soignée. On ne tient aucun compte de la maladie éventuelle qui n'est pas encore diagnostiquée parce que sa confirmation prendrait une dizaine d'années.

Allah le sait mieux.